

Règlement OHADAC de nomination de médiateur

Applicable à compter du 27 septembre 2021

1

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional



Ce document et ses écrits appartiennent à son auteur et ne peuvent être dupliqués, cédés ou transmis

Présentation du rôle du Centre CARO et de ses organes

- Le Centre d'Arbitrage Régional OHADAC (« Centre CARO ») est habilité à administrer des procédures dans le cadre de la mise en œuvre des modes alternatifs de résolution des différends tels que l'arbitrage, la médiation ou la facilitation. Le Centre CARO est également habilité à nommer des « tiers neutre », à la demande des parties, d'un tribunal ou d'un autre centre de médiation et d'arbitrage. Ces missions impliquent la rédaction de règles de procédure ainsi que leur actualisation régulière; le suivi des procédures; la nomination et l'éventuel remplacement des « tiers neutre » agissant en tant qu'arbitre, médiateur, facilitateur; ainsi que la fixation et le contrôle des coûts des procédures.
- Le Centre CARO est dirigé par un Secrétaire-Général, en charge de la bonne exécution par le Centre CARO de ses missions; ainsi que du développement des activités du Centre CARO dans la région Caraïbe et au-delà. Le Secrétaire-Général est également chargé de la nomination et de la confirmation des « tiers neutres » qui vont jouer le rôle de facilitateur, médiateur, arbitre ou expert, en fonction de la procédure choisie par les parties.
- Le Secrétariat du Centre CARO est composé de juristes spécialisés et de personnel de support. Il est placé sous la responsabilité du Secrétaire-Général de l'institution. Il administre au quotidien les procédures en cours confiées au Centre CARO.
- Le Centre CARO est placé sous l'autorité de son Conseil d'administration, composé de personnalités caribéennes de premier plan; de spécialistes des modes alternatifs de règlement des différends internationalement reconnus; ainsi que de soutiens de longue date du projet OHADAC.

Article 1: Dispositions générales

1.1. Le Règlement OHADAC de nomination de médiateur (le « Règlement ») organise la nomination d'un ou plusieurs médiateur(s) à la demande de parties souhaitant voir leur(s) différend(s) réglé(s) de manière amiable grâce à l'intervention d'un tiers neutre qui les assistera dans la recherche d'une solution à leur(s) difficulté(s).

1.2. Quelle que soit la configuration, le Centre CARO vérifie le consentement de l'ensemble des parties concernées, sur la base des informations contenues au dossier, avant de pouvoir procéder à la nomination du ou des médiateur(s) sollicitée.

1.3. Le Centre CARO peut également être saisi par un autre centre de médiation et d'arbitrage, ou par un juge dans le cadre de la médiation judiciaire, telle qu'organisée par les dispositions pertinentes du Code de Procédure civile français, ou toute autre législation. Le Centre CARO pourra adapter certaines dispositions du présent Règlement si celles-ci venaient à s'avérer incompatibles avec ces législations, ainsi que les tarifs prévus au barème annexé au présent Règlement.

1.4. Le Centre CARO communique avec les parties à la présente procédure par courrier électronique ou, si les parties le souhaitent ou si cela s'avère plus approprié au regard des circonstances, par voie postale, télécopie ou service de messagerie.

1.5. Tous les documents que les parties communiquent au Centre CARO par voie postale ou par service de messagerie devront être adressés en autant d'exemplaires que de parties à la procédure et pour le médiateur dont la nomination est sollicitée, plus un exemplaire pour le Centre CARO.

Article 2: Dépôt de la Demande de nomination de médiateur auprès du Centre CARO

2.1. Le Centre CARO peut être saisi d'une demande de nomination d'un médiateur par écrit (la « Demande ») par une ou plusieurs personnes impliquées dans un différend; ou par un tribunal ou un autre centre de médiation et d'arbitrage. La Demande sera adressée au Centre CARO par les moyens suivants:

- courrier électronique;
- voie postale; ou,

- service de messagerie.

2.2. La ou les partie(s) sollicitant la nomination d'un médiateur feront figurer dans la Demande ou Demande conjointe:

a) L'identité et les coordonnées (nom(s), adresse(s), adresse(s) courriel, numéro(s) de téléphone) de toutes les parties à la présente procédure de nomination de médiateur et, le cas échéant, de toute(s) personne(s) les représentant;

b) Une description sommaire du différend entre les parties à la présente procédure de nomination de médiateur;

c) Les informations suivantes concernant les qualités et compétences du médiateur dont la nomination est sollicitée:

(i) la mention du domaine de spécialisation du médiateur;

(ii) tout souhait relatif aux compétences et à l'expérience du médiateur, qu'il s'agisse de son cursus académique, de ses qualifications, de ses compétences linguistiques et expérience professionnelle; ou,

(iii) toute autre information relativement au profil recherché qui pourrait s'avérer utile dans le contexte du processus de nomination.

d) Toute information pertinente relative à la conduite de la procédure de médiation par le médiateur une fois nommé qui pourrait influencer sur sa désignation, et en particulier les délais dans lesquels la médiation devrait être achevée; les éventuels déplacements prévus; l'éventuel lieu où les réunions de médiation se tiendraient (si celles-ci ne se déroulent pas par visio-conférence);

e) Tout accord relativement à la langue de la procédure de médiation ou, à défaut, toute proposition à cet effet; et,

f) Une copie de la clause ou du document contenant l'accord des parties de recourir au Centre CARO aux fins de nomination d'un médiateur.

Ces renseignements seront adressés au Centre CARO sous forme d'un courrier électronique ou par voie postale ou par service de messagerie.

2.3. La Demande ne sera enregistrée que si elle est accompagnée du paiement des frais d'ouverture, tels que définis sur le barème en vigueur en annexe au présent Règlement.

2.4. En présence d'une clause ou d'un accord écrit attribuant compétence au Centre CARO pour procéder à la nomination du médiateur, la date d'introduction de la procédure de nomination de médiateur sera réputée être la date de réception de la Demande par le Centre CARO. Cette date est constatée par le Centre CARO dans sa lettre de confirmation de réception de la Demande.

2.5. En l'absence d'une clause ou d'un accord écrit attribuant compétence au Centre CARO pour procéder à la nomination du médiateur, la date d'introduction de la procédure de nomination de médiateur sera réputée faite à la date de la lettre du Centre CARO confirmant l'accord intervenu entre toutes les personnes concernées par cette procédure, selon les informations contenues au dossier. Cet accord sera constaté par le Centre CARO suite à la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles 3(2) à 3(4) du présent Règlement.

Article 3: Information des parties du dépôt d'une Demande

3.1. Lorsqu'il existe une Clause attribuant compétence au Centre CARO pour procéder à la nomination du médiateur: en cas de dépôt d'une Demande, les personnes citées dans la Demande seront informées du dépôt d'une demande de nomination de médiateur par le Centre CARO, dans les deux (2) jours suivant réception de la Demande. Le Centre CARO utilisera les coordonnées communiquées par l'auteur de la Demande, dans la Demande ou toute autre communication de cette partie au Centre CARO.

3.2. En l'absence d'une Clause attribuant compétence au Centre CARO pour procéder à la nomination du médiateur: le Centre CARO informe l'ensemble des parties concernées du dépôt d'une Demande, dans les deux (2) jours suivants réception de celle-ci. Le Centre CARO sollicite une confirmation de leur accord, dans les quinze (15) jours de la réception de cette communication du Centre CARO. Cet accord pourra être communiqué par tout moyen au Centre CARO. Le Centre CARO pourra vérifier l'existence de cet accord, y compris en sollicitant une réunion en présentiel, visioconférence ou encore téléphonique entre le Secrétaire, l'auteur de la Demande, et la ou les autres partie(s) concernée(s).

3.3. Le Centre CARO pourra également solliciter une telle réunion s'il estime que l'ensemble des parties concernées par la nomination du médiateur ne sont pas toutes d'accord sur les qualités essentielles que doit présenter celui-ci, sur les modalités de conduite de la procédure, ou tout autre sujet pertinent pour effectuer la nomination du médiateur sollicitée.

3.4. Lorsque le Centre CARO estime que toutes les parties sont parvenues à un accord pour solliciter une nomination de médiateur et qu'elles se sont entendues sur ses qualités essentielles et les grandes lignes de sa mission, il procède à la nomination du médiateur dans les termes prévus à l'article 4 du présent Règlement. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre dans un délai de quinze (15) jours sur ces éléments à compter de la date de réception de la Demande ou de tout autre délai raisonnable fixé par les parties, la nomination du médiateur n'aura pas lieu et le Centre CARO avisera les parties par écrit que la procédure de nomination du médiateur est terminée, les parties demeurant toutefois libres de réintroduire une demande de nomination à une date ultérieure.

3.5. Les délais prévus au présent article commencent à courir le lendemain du jour où la communication aura été reçue. Concernant les jours fériés:

a) Si le lendemain du jour où la communication est considérée comme reçue est un jour férié ou chômé dans le lieu de destination de la communication, ou un jour non ouvrable, le délai commence à courir le premier jour ouvrable suivant;

b) Les jours fériés, chômés et plus généralement les jours non ouvrables, qui se seraient écoulés durant le délai, sont inclus dans le calcul de sa computation; et,

c) Si le délai expire un jour férié ou chômé au lieu de destination de la communication, ou un jour non ouvrable, ledit délai est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant dans un tel lieu.

Article 4: Nomination du médiateur

4.1. Une fois confirmé l'accord de l'ensemble des parties concernées de recourir à un médiateur dans les termes des articles 3(2) et 3(3), le Centre CARO procède à sa nomination.

4.2. Le Centre CARO s'efforce de nommer un médiateur dont les qualités, la disponibilité et les compétences satisfont aux demandes des parties, telles que formulées dans la Demande, la Demande conjointe et/ou toute autre communication ultérieure entre les parties et le Secrétariat ou dans la clause de règlement de différend pouvant lier les parties, et dont la rémunération demandée est raisonnable et proportionnée eu égard à sa mission et son expérience et qui est disponible afin de compléter sa mission de façon diligente.

4.3. Si les parties le sollicitent ou, alternativement, sur proposition du Centre CARO et avec l'accord de toutes les parties intéressées, le Centre CARO pourra nommer plusieurs médiateurs, si les circonstances et en particulier la complexité des questions posées le justifient.

4.4. Tout document ou information communiqué(e) au médiateur par le Centre CARO et/ou les parties dans le contexte de la procédure de nomination est strictement confidentiel et devra être traité comme tel par le médiateur, qu'il soit ou non confirmé.

4.5. Une fois le médiateur nommé, le Centre CARO n'intervient plus dans la procédure de médiation, sauf en cas de demande de remplacement du médiateur, dans les termes prévus à l'article 6 du présent Règlement. Il reviendra aux parties et au médiateur de convenir des termes de la mission du médiateur et de sa rémunération.

Article 5: Indépendance et impartialité

5.1. Tout médiateur, préalablement à sa nomination, est invité par le Centre CARO à remplir une déclaration d'indépendance et d'impartialité (la « Déclaration d'indépendance et d'impartialité ») qui sera transmise aux parties pour observations, dans un délai déterminé par le Centre CARO.

5.2. S'il existe, préalablement à l'acceptation de sa nomination, toute(s) circonstance(s) susceptible(s) de créer un doute quant à l'indépendance ou l'impartialité du médiateur dans l'esprit des parties, celui-ci devra les divulguer dans la Déclaration d'indépendance et d'impartialité. Si l'une des parties exprime des réserves suite à ces divulgations, le Centre CARO pourra ne pas confirmer le médiateur, et proposer un autre candidat aux parties intéressées.

Article 6: Remplacement du médiateur

6.1. Lorsqu'un médiateur ne peut plus adéquatement ou ne souhaite plus remplir sa mission, les parties peuvent solliciter le Centre CARO pour qu'il désigne un autre médiateur.

6.2. Si une ou plusieurs partie(s) à la procédure indique(nt) par écrit au Centre CARO que le médiateur ne respecte pas les dispositions du présent Règlement; ne remplit pas sa mission de manière diligente; manque d'impartialité ou d'indépendance et/ou tout autre motif, le Centre CARO peut alors désigner un autre médiateur, après avoir invité les parties et le médiateur à présenter leurs observations, et éventuellement entendu les parties lors d'une réunion qui pourra se tenir en présentiel, visioconférence ou encore téléphonique et ce, sans la présence du médiateur. Le Centre CARO devra communiquer sa décision dans les cinq (5) jours de la réception des dernières observations sollicitées suite à cette demande. Si la demande de remplacement émane de l'ensemble des parties à la médiation, le Centre CARO sera dans l'obligation de procéder au remplacement du médiateur.

7

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

Article 7: Frais et Honoraires

7.1. Les frais et honoraires de la nomination de médiateur comprennent les frais d'enregistrement et les frais de nomination (les « Frais et Honoraires »). Ils sont fixés, selon le cas, en fonction du barème annexé au présent Règlement, en vigueur au moment de la saisine du Centre CARO pour une ou plusieurs partie(s) (le « Barème de nomination de médiateur »).

7.2. Les frais d'enregistrement sont réglés au moment du dépôt de la Demande ou de la Demande conjointe comme précisé à l'article 2(3) du présent Règlement. Ces frais ne sont pas remboursables, que la nomination du médiateur ait lieu ou pas.

7.3. Le Centre CARO sollicite l'entier paiement des frais de nomination, tels que précisés dans le barème annexé au présent Règlement, au moment de la nomination du ou des médiateur(s).

7.4. En l'absence de paiement des Frais et Honoraires suite aux appels de fonds du Centre CARO, le Centre CARO ne procède pas à la nomination sollicitée.

Article 8: Clause de non-responsabilité

Ni le Centre CARO, ni le médiateur ne sera responsable envers quiconque pour tout acte ou omission en relation avec la procédure de nomination de médiateur par le Centre CARO ou en relation avec la médiation pouvant ou devant en découler.